

**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**
**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage , Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau
Québec
K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet FUSÉES ACOUSTIQUES SOUS-MARINES	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8484-12WA15/A	Date 2012-05-22
Client Reference No. - N° de référence du client W8484-12WA15	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$QF-100-22800	
File No. - N° de dossier 100qf.W8484-12WA15	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2012-06-21	Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT
F.O.B. - F.A.B. Specified Herein - Précisé dans les présentes	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input checked="" type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Fowler(100qf), Valerie	Buyer Id - Id de l'acheteur 100qf
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-2415 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 956-5650
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Précisé dans les présentes	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address
**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
 Electronics, Simulators and Defence Systems Div. /Division
 des systèmes électroniques et des systèmes de simulation et
 de défense
 11 Laurier St. / 11, rue Laurier
 8C2, Place du Portage
 Gatineau
 Québec
 K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date



Item Article	Description	Dest. Code Dest.	Inv. Code Fact.	Qty Qté	U. of I. U. de D.	Unit Price/Prix unitaire FOB/FAM	Destination	Plant/Usine	Delivery Req. Livraison Req.	Del. Offered Liv. offerte
1	NSN - NNO: 5845-21-892-5363 Signal Underwater Sound (SUS) MK 8 4, Mod 1 NSCM/CAGE - COF/CAGE: 16848 Part No. - N° de la partie: DL300493-2	W1340	W1340	3000	Each	\$	\$		See Herein	

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité
2. BesoinSommaire
3. Avis de communication
4. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements - en période de soumission
4. Lois applicables
5. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions
6. Programme des marchandises contrôlées

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Besoin
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Paiement
7. Instructions relatives à la facturation
8. Attestations
9. Lois applicables
10. Ordre de priorité des documents
11. Contrat de défense

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8484-12WA15/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

100qfW8484-12WA15

Buyer ID - Id de l'acheteur

100qf

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8484-12WA15

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

-
12. Cote de priorité
 13. Assurances
 14. Livraison, inspection et acceptation
 15. Programme des marchandises contrôlées

Schedule 1 Exigence et liste de prix

Annexe « A » - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Besoin

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits dans le listing prix de 1 annexe et annexe «A».

3. Avis de communication

À titre de courtoisie, le gouvernement du Canada demande aux soumissionnaires retenus d'aviser au préalable l'autorité contractante de leur intention de rendre public une annonce relative à l'attribution d'un contrat.

4. Compte rendu

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003, (2012-03-02) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par courrier électronique à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

3. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent.

Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

5. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard sept (7) jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

A9076T (2007-05-25)

6. Programme des marchandises contrôlées

1. Étant donné que le contrat subséquent nécessitera la production de marchandises contrôlées ou l'accès à des marchandises contrôlées qui sont visées par la Loi sur la production de défense, L.R., 1985, ch. D-1, les soumissionnaires sont avisés que, au Canada, seules les personnes inscrites, exemptées ou exclues

en vertu du Programme des marchandises contrôlées (PMC) sont légalement autorisées à examiner, à posséder ou à transférer des marchandises contrôlées. On trouvera des précisions sur la façon de s'inscrire au PMC à l'adresse <http://www.cgp.gc.ca> et l'inscription se fait comme suit:

- a) Lorsque la demande de soumissions comporte des informations relatives aux marchandises contrôlées ou à de la technologie connexe, le soumissionnaire doit être inscrit ou exempté ou exclu en vertu du PMC avant de pouvoir recevoir la demande de soumissions. Les demandes visant à obtenir des dossiers de documents techniques ou des spécifications liés aux marchandises contrôlées doivent être adressées par écrit à l'autorité contractante désignée dans la demande de soumissions et doivent comprendre le numéro d'inscription au PMC ou une preuve écrite de l'exemption ou de l'exclusion du soumissionnaire et de toute autre personne à laquelle celui-ci donnera accès aux marchandises contrôlées.
- b) Lorsque la demande de soumissions ne comporte aucune information relative aux marchandises contrôlées ou à de la technologie connexe, mais que le contrat subséquent nécessite la production de marchandises contrôlées ou l'accès à des marchandises contrôlées, le soumissionnaire retenu et tout sous-traitant qui produiront des marchandises contrôlées ou qui y auront accès doivent être inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC avant d'examiner, de posséder ou de transférer des marchandises contrôlées.
- c) Lorsque le soumissionnaire retenu et tout sous-traitant proposé pour l'examen, la possession ou le transfert de marchandises contrôlées ne sont pas inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC au moment de l'attribution du contrat, le soumissionnaire retenu et tout sous-traitant devront, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, soumettre la ou les demandes d'inscription ou d'exemption requises au PMC. Aucun examen, possession ou transfert de marchandises contrôlées ne devra être effectué avant que le soumissionnaire retenu ait prouvé, à la satisfaction de l'autorité contractante, que le soumissionnaire retenu et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC.

Si le soumissionnaire retenu ne prouve pas, à la satisfaction de l'autorité contractante, que le soumissionnaire retenu et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, il sera en

défaut d'exécution du contrat subséquent, sauf si le Canada est responsable de cette situation à cause d'un retard dans le traitement de la demande.

2. Les soumissionnaires sont avisés que tous les renseignements figurant sur le formulaire de demande d'inscription (ou d'exemption) seront vérifiés et que les erreurs ou les inexactitudes pourront causer d'importants retards et/ou entraîner le refus de l'inscription ou de l'exemption.

A9130T (2008-12-12)

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I: Soumission technique (2 copies papier)

Section II: Soumission financière (1 copie papier)

Section III: Attestations (1 copie papier)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement.
Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

Section II : Soumission financière

1.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec l'Annexe "A". Le montant total de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

1.2 Fluctuation du taux de change

Le besoin ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change. Aucune demande de protection contre la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une disposition en ce sens sera déclarée non recevable.

C3011T (2010-01-11)

Section III: Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.1 Aucun produit de remplacement

Les soumissionnaires doivent fournir les produits qui sont conformes à la description, à la marque, au modèle et/ou au numéro de pièce indiqués dans la description des articles de la demande de soumissions. Les soumissionnaires sont prévenus que les produits de remplacement ne seront pas pris en considération.

1.2 Évaluation financière

1. Le prix de la soumission sera évalué comme suit:
 - a) les soumissionnaires établis au Canada doivent proposer des prix fermes, les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, et la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) exclue.
 - b) les soumissionnaires établis à l'étranger doivent proposer des prix fermes, les droits de douane, les taxes d'accise canadiens et la TPS ou la TVH exclus. Les droits de douane et les taxes d'accise canadiens payables par le Canada seront ajoutés, pour les besoins de l'évaluation seulement, aux prix présentés par les soumissionnaires établis à l'étranger.

2. Sauf lorsque la demande de soumissions précise que les soumissions doivent être présentées en dollars canadiens, les soumissions présentées en devises étrangères seront converties en dollars canadiens pour les besoins de l'évaluation.

Pour les soumissions présentées en devises étrangères, le taux indiqué par la Banque du Canada (<http://www.banqueducanada.ca/fr/taux/exchfo-f.html>) à la date de clôture des soumissions, ou à une autre date précisée dans la demande de soumissions, sera utilisé comme facteur de conversion.

3. Les soumissions seront évaluées sur une base FCA franco transporteur.
4. Pour les fins de la demande de soumissions, les soumissionnaires qui ont une adresse au Canada sont considérés comme étant des soumissionnaires établis au Canada, et les soumissionnaires qui ont une adresse à l'extérieur du Canada sont considérés comme étant des soumissionnaires établis à l'étranger.

2. Méthode de sélection

Une soumission doit respecter toutes les exigences de la demande de soumissions pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

A0069T (2007-05-25)

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

1.1 Programme de contrats fédéraux

Les fournisseurs qui sont assujettis au Programme de contrats fédéraux (PCF) et qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement fédéral au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une soumission présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

Le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

Le soumissionnaire ou le membre de la coentreprise :

-
- a) () n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés à temps plein ou à temps partiel permanents et/ou temporaires, ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;
- b) () n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch. 44;
- c) () est assujéti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de 100 employés ou plus à temps plein, ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDCC puisqu'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus.
- d) () n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCC et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro:
_____.

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDCC: <http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/egalite/pcf/index.shtml>.

A3031T (2010-08-16)

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Besoin

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits dans le listing prix de 1 annexe et annexe «A».

B4008 C(2006-06-16)

2.1 Marchandises contrôlées

Le contrat porte sur les marchandises contrôlées telles que définies aux termes du Règlement sur les marchandises contrôlées de la Loi sur la production de défense. L'entrepreneur doit signaler ces marchandises au ministère de la Défense nationale.

B4060C (2008-05-12)

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

3.1 Conditions générales

2010A (2012-03-02), Conditions générales - biens (complexité moyenne), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

4. Durée du contrat

4.1 Date de livraison

Tous les biens livrables doivent être reçus **au plus tard le 31 janvier 2014.**

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
 Direction générale des approvisionnements
 Division des systèmes électroniques et des systèmes de simulation et de défense
 11, rue Laurier, Place du Portage III, 8C2, Gatineau, Québec K1A 0S5 Canada

Attention: Valerie Fowler
 Téléphone: 1.819.956.2415
 Télécopieur: 1.819.956.5650
 Courriel: valerie.fowler@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est:

Ministère de la Défense nationale

Attention: _____
 Téléphone: _____
 Télécopieur: _____
 Courriel: _____

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Représentant de l'entrepreneur

Attention: _____

Téléphone: _____

Télécopieur: _____

Courriel: _____

6. Paiement

6.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme précisé(s) dans l'annexe "A", selon un montant total de _____ \$. Les droits de douane et la taxe de vente du Canada, si applicable, sont en sus du prix contractuel et payable par le Canada.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.2 Taxes - entrepreneur établi à l'étranger

Sauf indication contraire dans le contrat, le prix ne comprend aucune taxe fédérale d'accise, taxe locale ou d'état, de vente ou d'utilisation, aucune autre taxe de nature semblable, ni autre taxe canadienne, quelle qu'elle soit. Le prix comprend toutefois toutes les autres taxes. Si les travaux sont normalement assujettis à la taxe fédérale d'accise, le Canada fournira à l'entrepreneur, sur demande, un certificat d'exemption de ladite taxe fédérale d'accise sous la forme prescrite par les règlements fédéraux.

Le Canada fournira à l'entrepreneur les preuves d'exportation qui peuvent être demandées par les autorités fiscales. Si le Canada omettait de le faire, et qu'en conséquence l'entrepreneur doit payer la taxe fédérale d'accise, le Canada remboursera l'entrepreneur si l'entrepreneur prend les mesures que le Canada peut exiger pour recouvrer tout paiement effectué par l'entrepreneur. L'entrepreneur doit rembourser au Canada tout montant ainsi recouvré.

C2000C (2007-11-30)

6.3 Paiements multiples

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada; et
- c) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

H1000C (2008-05-12)

6.4 Droits de douane - MDN est l'importateur

1. Les biens fournis en vertu du contrat étant des approvisionnements de défense, une remise des droits de douane sur les importations au Canada peut être accordée en vertu du numéro tarifaire 9982.00.00, des annexes du Tarif des douanes.
2. La remise des droits de douane payables peut être accordée selon le numéro tarifaire 9982.00.00 lorsque la valeur totale du contrat des approvisionnements de défense est de 250 000 \$CAN ou plus. Cette valeur comprend la valeur à l'importation des biens plus le droit qui serait applicable en l'absence du Tarif des douanes.
3. Le ministère de la Défense nationale (MDN) sera responsable de voir à la remise des droits de douane à l'importation ou au paiement de ces mêmes droits et de demander un remboursement à l'Agence des services frontaliers du Canada. Le MDN est également responsable de demander à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, en temps opportun, l'attestation exigée en vertu du Tarif des douanes.

C2610C (2007-11-30)

7. Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

2. Les factures doivent être distribuées comme suit:

- a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement.

- b) Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.
- c) Un (1) exemplaire doit être envoyé au consignataire.

H5001C (2008-12-12)

8. Attestations

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

9. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario (*ou insérer le nom de la province ou du territoire précisé par le soumissionnaire dans sa soumission, s'il y a lieu*) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales - 2010A (2012-03-02), Conditions générales - biens (complexité moyenne);
- c) Schedule 1
- d) l'Annexe « A »;
- d) la soumission de l'entrepreneur datée du _____.

11. Contrat de défense

Le contrat est un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, ch. D-1, et est régi par cette loi.

Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la *Loi sur la protection de la défense*.

A9006C (2008-05-12)

12. Cote de priorité - entrepreneurs établis au Canada

1. Comme le contrat vise la satisfaction d'un besoin canadien en matière de défense, il peut porter une « cote de priorité des États-Unis », ce qui facilitera l'importation de matériel et de services des États-Unis qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux. L'entrepreneur devra donc:
 - a) faire parvenir une demande à l'agent des priorités et des attributions de défense de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), soit par courriel à : DGAPrioritesdedefense.ACQBDefencePriorities@tpsgc.gc.ca; ou par télécopieur : 819-956-1459; et
 - b) inclure la présente clause dans les contrats de sous-traitance attribués à des entrepreneurs établis au Canada et y indiquer le numéro de contrat de TPSGC qui figure dans le contrat.

2. Le défaut de répondre à ce qui précède pourrait avoir des conséquences sur les engagements pris par l'entrepreneur en matière de livraison. Par conséquent, l'entrepreneur est responsable de toute rupture de contrat résultant d'une telle négligence.

C2801C (2010-01-11)

- OU -

12. Cote de priorité

Comme le Canada conduit des activités dans le cadre du Système américain régissant les priorités et les attributions en matière de défense, le présent contrat de défense peut porter une cote de priorité. L'agent des priorités et des attributions de défense de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada doit informer l'entrepreneur quant à la cote de priorité pertinente dans les soixante (60) jours suivant la signature du Contrat.

C2800C (2010-01-11)

13. Assurances

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

G1005C (2008-05-12)

14. Livraison, inspection et acceptation

14.1 Instructions d'expédition (MDN) - entrepreneur établi au Canada

1. La livraison doit s'effectuer FCA franco transporteur _____ selon les Incoterms 2000. L'entrepreneur doit charger les biens dans les véhicules de l'entreprise de transport désigné par le ministère de la Défense nationale (MDN). Le Canada est responsable par la suite du transport des biens, du point de livraison jusqu'au destinataire.
2. Avant l'expédition des biens, l'entrepreneur doit contacter le centre de coordination suivant de la logistique intégrée du MDN par télécopieur ou courriel afin d'arranger l'expédition et fournir l'information détaillée au paragraphe 3.

Centre de coordination de la logistique intégrée (CCLI)

Téléphone 1-877-877-7423 (sans frais)

Télécopieur 1-877-877-7409 (sans frais)

Courriel ILHQOttawa@forces.gc.ca

3. Lors de la préparation de l'expédition, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants au centre de coordination de la logistique intégrée du MDN :
 - a) le numéro du contrat;
 - b) l'adresse du destinataire (pour les adresses multiples, les articles doivent être emballés et étiquetés séparément, et chaque article doit porter l'adresse du destinataire);
 - c) la description de chaque article;
 - d) le nombre de pièces et le type d'emballage (par ex. boîtes, caisses à claire-voie, fûts, palettes);
 - e) le poids et les dimensions réels de chaque pièce, y compris le poids brut;
 - f) les détails complets sur les matières dangereuses selon les exigences du mode de transport applicable et les certificats nécessaires à l'expédition dûment signés, en vertu des dispositions du Code maritime international des marchandises dangereuses, des règlements de l'Association du transport aérien international ou du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses du Canada, ainsi qu'une copie de la fiche signalétique.
4. Après avoir reçu cette information, le Canada fournira à l'entrepreneur des instructions pertinentes relatives à l'expédition, notamment l'obligation d'utiliser des étiquettes particulières portant l'adresse du destinataire et d'inscrire sur chaque pièce un numéro de contrôle pour le transport.
5. L'entrepreneur ne doit en aucun cas expédier des biens avant d'avoir reçu au préalable les instructions d'expédition du centre de coordination de la logistique intégrée du MDN.
6. Si l'entrepreneur livre les biens à un endroit et à une date non conformes aux instructions de livraison ou s'il ne respecte pas les instructions raisonnables de livraison fournies par le Canada, il devra alors rembourser

à ce dernier tous les suppléments de frais et de coûts engagés.

7. Si la livraison des biens est reportée du fait des retards occasionnés par le Canada, la propriété sur les biens ainsi que les risques encourus doivent être transférés au Canada après un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle le Canada ou son transitaire désigné aura reçu une demande d'expédition en bonne et due forme ou trente (30) jours suivant la date de livraison spécifiée dans le contrat, le délai le plus long étant retenu.

D0037C (2010-01-11)

- OU -

14.1 Instructions d'expédition (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger

1. La livraison doit s'effectuer FCA franco transporteur _____ selon les Incoterms 2000. L'entrepreneur doit charger les biens dans les véhicules de l'entreprise de transport désigné par le ministère de la Défense nationale (MDN). Le Canada est responsable par la suite du transport des biens, du point de livraison jusqu'au destinataire.
2. Avant l'expédition des biens, l'entrepreneur doit contacter le centre de coordination suivant de la logistique intégrée du MDN par télécopieur ou courriel afin d'arranger l'expédition et fournir l'information détaillée au paragraphe 3.

Lorsque l'entrepreneur est situé aux États-Unis (É.-U.) :

Centre de coordination de la logistique intégrée (CCLI)
Téléphone 1-877-447-7701 (sans frais)
Télécopieur 1-877-877-7409 (sans frais)
Courriel ILHQottawa@forces.gc.ca

Lorsque l'entrepreneur est situé au Royaume Uni ou en Irlande :

Logistique intégrée du Royaume Uni (LIRU)
Téléphone : 011-44-1895-613023, ou 011-44-1895-613024
Télécopieur : 011-44-1895-613047
Courriel : CFSUEDetUKMovements@forces.gc.ca

De plus, l'entrepreneur doit envoyer au LIRU le formulaire « Shipping Advice and Export Certificate », dûment complété, par courriel à :
CFSUEDetUKMovements@forces.gc.ca.

La livraison de tout article excédant 600 livres sterling (GPB) exporté du Royaume-Uni et de l'Irlande sera dédouané par le MDN selon les nouveaux systèmes britanniques d'exportation et de tarifs douaniers « Her Majesty's Customs & Excise » (HMCE) New Export Systems (NES). L'entrepreneur doit respecter les exigences de « HMCE » en s'enregistrant auprès de cette organisation ou en laissant le soin à un transitaire d'assurer l'entrée des envois au Canada. Une copie imprimée de la section Export Declaration dans les « NES », indiquant clairement le numéro « Declaration Unique Consignment Reference Number », doit être fournie par l'entrepreneur et jointe à l'envoi. L'entrepreneur doit s'assurer que cette procédure est exécutée pour tout le matériel, qu'il s'agisse d'exportation d'articles d'achat initial ou d'articles de réparation et de révision. « HMCE » autorisera à l'Unité de soutien des Forces canadiennes (Europe) à expédier les biens seulement si la procédure a été suivie de façon intégrale et convenable par l'entrepreneur.

Lorsque l'entrepreneur est situé dans un pays autre que le Canada, les É.-U., le Royaume Uni ou l'Irlande :

Logistique intégrée de l'Europe (LIE)

Téléphone : +49-(0)-2451-717199 ou 717200

Télécopieur : +49-(0)-2451-717189

Courriel : ILEA@forces.gc.ca

3. Lors de la préparation de l'expédition, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants au Centre de coordination de la logistique intégrée du MDN :
 - a) le numéro du contrat;
 - b) l'adresse du destinataire (pour les adresses multiples, les articles doivent être emballés et étiquetés séparément, et chaque article doit porter l'adresse du destinataire);
 - c) la description de chaque article;
 - d) le nombre de pièces et le type d'emballage (par ex. boîtes, caisses à claire-voie, fûts, palettes);
 - e) le poids et les dimensions réels de chaque pièce, y compris le poids brut;
 - f) une copie de la facture commerciale (conformément à l'article 4

de la clause C2608C du guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat) ou une copie du formulaire CII, Facture des douanes canadiennes, de l'Agence des services frontaliers du Canada;

- g) les codes de la « Schedule B » (pour l'exportation) et les codes du tarif douanier harmonisé (pour l'importation);
 - h) le certificat d'origine de l'Accord libre-échange nord-américain (conformément à l'article 2 de la clause C2608C), applicable seulement aux États-Unis et au Mexique);
 - i) les détails complets sur les matières dangereuses selon les exigences du mode de transport applicable, les certificats nécessaires à l'expédition dûment signés, en vertu des dispositions applicables du Code maritime international des marchandises dangereuses, des règlements de l'Association du transport aérien international, ou du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses du Canada, ainsi qu'une copie de la fiche signalétique.
4. Après avoir reçu cette information, le Canada fournira à l'entrepreneur des instructions pertinentes relatives à l'expédition, notamment l'obligation d'utiliser des étiquettes particulières portant l'adresse du destinataire et d'inscrire sur chaque pièce un numéro de contrôle pour le transport, et des documents douaniers.
5. L'entrepreneur ne doit en aucun cas expédier des biens sans avoir reçu au préalable les instructions d'expédition du point de contact en matière de logistique intégrée du MDN.
6. Si l'entrepreneur livre les biens à un endroit et à une date non conformes aux instructions de livraison ou s'il ne respecte pas les instructions raisonnables de livraison fournies par le Canada, il devra alors rembourser à ce dernier tous les suppléments de frais et de coûts engagés.
7. Si la livraison des biens est reportée du fait des retards occasionnés par le Canada, la propriété sur les biens ainsi que les risques encourus seront transférés au Canada après un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle le Canada ou son transitaire désigné aura reçu une demande d'expédition en bonne et due forme ou trente (30) jours suivant la date de livraison spécifiée dans le contrat, le délai le plus long étant retenu.

D0035 (2010-01-11)

14.2 Marchandises dangereuses/produits dangereux

1. L'entrepreneur doit marquer les marchandises dangereuses/produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :
 - a) contenant utilisé pour le transport - conformément à la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses, ch. 34; et
 - b) contenant pour produit immédiat - conformément à la Loi sur les Produits dangereux, L.R., 1985, ch. H-3.
2. L'entrepreneur doit fournir les fiches signalétiques (au moins en anglais), indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :
 - a) trois (3) copies papier :
 - (i) une (1) copie doit être jointe à l'envoi,
 - (ii) une (1) copie doit être envoyée au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice MGén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
À l'attention de : DOCA 3-2-3,
 - (iii) une (1) copie être envoyée au responsable technique;
 - b) une (1) copie image sur écran : sur un CD-ROM en code ASCII, format RTF ou traitement de texte commun (c.-à-d. MS Word ou WordPerfect) doit être envoyée à l'adresse fournie à l'alinéa 2a)(ii); et
 - c) une (1) copie électronique sur un CD-ROM en format MS Word et une (1) copie papier envoyée par la poste au responsable technique et une (1) copie électronique envoyée par courriel au responsable technique.
3. L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces produits.
4. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises dangereuses/produits dangereux prévus par les lois fédérales, provinciales et municipales.

5. L'entrepreneur doit communiquer avec le destinataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison des marchandises dangereuses/produits dangereux afin d'établir l'horaire de réception.

D3010C (2007-11-30)

14.3 Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi au Canada

Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné.

Directeur de l'assurance de la qualité
 Quartier général de la Défense nationale
 Édifice Mgén George R. Pearkes
 101, promenade Colonel By
 Ottawa (ON) K1A 0K2
 Courriel: ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

Dans les quarante-huit (48) heures suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le RAQ. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du RAQ peuvent être obtenus de la Région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN) la plus rapprochée énumérée ci-dessous :

Atlantique - Halifax	902-427-7224 ou 902-427-7150
Québec - Montréal	514-732-4410 ou 514-732-4477
Québec - Ville de Québec	418-694-5998, poste 5996
Région de la capitale nationale - Ottawa	819-994-8973
Ontario - Toronto	416-635-4404, poste 6081 ou 6075
Ontario - London	519-964-5757
Manitoba/Saskatchewan - Winnipeg	204-833-2500, poste 6574
Alberta - Calgary	403-410-2320, poste 3830
Alberta - Edmonton	780-973-4011, poste 2276
Vancouver	604-225-2520, poste 2466 ou 2461
Victoria	250-363-5662

L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.

L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons

pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.

Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant trois (3) ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

D5510C (2010-01-11)

- OU -

14.3 Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis

Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné.

Directeur de l'assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice du Major général George R. Pearkes
101, promenade du Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

Si l'entrepreneur n'a aucune nouvelle du RAQ qui effectue l'AQG des installations de l'entrepreneur ou dans la région dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante.

Là où aucun aménagement officiel pour l'AQG n'a été conclu, le ministère de la Défense nationale s'assurera que les services de l'AQG soient effectués par une autorité nationale de l'assurance de la qualité acceptable au Directeur de l'assurance de la qualité. Si les services de l'AQG sont fournis sur une base de recouvrement des coûts, les coûts des services sont attribués au contrat et acquittés à la suite d'une facture séparée à cet égard.

L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.

L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.

Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant trois (3) ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

D5515C (2010-01-11)

14.4 ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Q)

Pour l'exécution des travaux décrits dans le contrat, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :

ISO 9001:2008 - Systèmes de management de la qualité - Exigences, publié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur.

L'objectif n'est pas d'exiger que l'entrepreneur soit inscrit à titre de membre d'ISO 9001; toutefois, le système de gestion de la qualité de l'entrepreneur doit tenir compte de chacune des exigences de ladite norme en lien avec la portée des travaux. Uniquement les exclusions conformément à la clause 1.2 de l'ISO 9001 sont acceptables.

Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ)

L'entrepreneur doit mettre à la disposition du représentant en assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'assurance officielle de la qualité (AOQ). L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que le RAQ demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.

Le RAQ doit avoir libre accès à toute installation de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants où est effectuée une partie des travaux. Le RAQ doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits soient conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur

demande, pour l'utilisation de ces équipements.

Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat et fournir des copies au RAQ, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par le RAQ.

L'entrepreneur doit aviser le RAQ lorsqu'il a reçu d'un sous-traitant un produit jugé non conforme après qu'il ait été soumis à l'AOQ.

Pour la conception, le développement ou l'entretien du logiciel, l'entrepreneur devra interpréter les exigences de la norme de qualité ISO 9001:2008 « Systèmes de management de la qualité - Exigences », selon les lignes directrices contenues dans la dernière édition (à la date du contrat) de ISO/IEC 90003:2004 « Ingénierie du logiciel - Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001:2000 aux logiciels informatiques ».

D5540C (2010-08-16)

14.5 Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi au Canada

À moins d'avis contraire du responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale (MDN), la signature du représentant de l'assurance de la qualité du MDN n'est pas exigée sur le document de sortie.

Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire FC1280 du MDN, Certificat d'inspection et de sortie, ou d'un document de sortie contenant les mêmes données. L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.

Pour retourner du matériel de réparation et de révision à l'Amélioration du système d'approvisionnement des Forces canadiennes, utiliser le formulaire DND 2227 / dND 2228 au lieu de FC1280.

D5606C (2007-11-30)

- OU -

14.5 Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi aux États-Unis

Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire « DD 250, Material Inspection and Receiving Report » ou un document de sortie contenant les mêmes données et accepté par le représentant de l'assurance de la qualité L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.

D5604 (2008-12-12)

- OU -

14.5 Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger

Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen d'un certificat de Conformité, conformément au STANAG 4107 de l'OTAN, qui doit être préparé par l'entrepreneur.

D5604C (2008-12-12)

14.6 Documents de sortie - distribution

L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :

- a) exemplaire 1 : envoyé par la poste au destinataire avec la mention:
« À l'attention de l'agent de réception »;
- b) exemplaires 2 et 3 : avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe
imperméable à l'eau;
- c) exemplaire 4 : à l'autorité contractante;
- d) exemplaire 5 : au
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2
À l'attention de : _____
- e) exemplaire 6 : au représentant de l'assurance de la qualité;
- f) exemplaire 7 : à l'entrepreneur;
- g) exemplaire 8 : pour les entrepreneurs non-canadiens :
DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2
Courriel :ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

D5602C (2007-11-30)

14.7 Documentation des douanes canadiennes

Généralités

1. L'entrepreneur doit fournir deux (2) exemplaires de la Facture des douanes canadiennes (FDC) ou deux (2) exemplaires de la facture commerciale portant la mention « Pour les douanes seulement ».
2. Pour les envois en provenance des États-Unis et du Mexique, et qui sont d'origine états-unienne, mexicaine ou canadienne aux termes de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et aussi pour les envois en provenance d'Israël qui sont d'origine israélienne aux termes de l'Accord de libre-échange Canada-Israël (ALÉCI), l'entrepreneur doit fournir la preuve de l'origine des biens. Pour les biens d'une valeur égale ou supérieure à 1600\$ CAD, une telle preuve doit prendre la forme d'un certificat d'origine de l'ALENA/ALÉCI. Par contre, dans le cas de biens d'une valeur inférieure à 1 600 \$ CAD, une simple déclaration sur la facture sera suffisante. Dans les deux cas, le document doit porter une signature originale et faire référence au numéro de contrat. Pour les contrats d'une valeur égale ou supérieure à 250000\$ CAD, la preuve de l'origine n'est pas nécessaire.
3. L'entrepreneur ne doit pas engager un courtier en douanes privé pour dédouaner les biens fournis en vertu du contrat, à moins d'avoir obtenu une autorisation en ce sens du Groupe de soutien du matériel canadien - Services des douanes, au Quartier général de la Défense nationale, en communiquant par téléphone au 613-996-0290 ou par télécopieur au 1-800-306-1811 ou 613-992-9921.

Documents à remplir

4. La FDC ou la facture commerciale doit fournir l'information suivante :
 - a). une description détaillée des biens expédiés, y compris les codes de la « Schedule B » applicables aux États-Unis ou les codes du tarif douanier fondé sur le Système harmonisé des États-Unis;
 - b). la valeur et les conditions de vente de chaque article (par ex. vente, prêt, garantie, Incoterms 2000), y compris la valeur des réparations, les réparations aux termes d'une garantie ou les coûts de remplacement;
 - c). le numéro de contrat et les codes financiers (utiliser la case 3 de la Facture des douanes canadiennes);
 - d). le pays d'origine des biens;

e) dans le cas où un certificat d'origine de l'ALENA ou de l'ALÉCI a été établi, la case « Description » de la FDC ou de la facture commerciale doit contenir une déclaration indiquant qu'il a été rempli et est annexé à la facture.

Distribution des documents

5. L'entrepreneur doit joindre les documents suivants au contenant d'expédition no 1 pour tous les envois, dans une enveloppe étanche portant la mention « Documentation Douane Canada » :
 - a) un (1) exemplaire de la FDC ou un (1) exemplaire de la facture commerciale, selon le cas;
 - b) un (1) exemplaire du certificat d'origine de l'ALENA (s'il y a lieu).
6. Le second exemplaire de chacun des formulaires susmentionnés doit être joint aux documents d'expédition.
7. Un exemplaire du certificat d'origine de l'ALÉCI doit être télécopié au 1-800-306-1811 ou envoyé par courriel à DCBSCustoms@forces.gc.ca.

14.8 Matériaux d'emballage en bois

Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition internationale doivent être conformes aux « Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international » - NIMP No. 15 (Normes internationales pour les mesures phytosanitaires - <http://www.spc.int/pps/isp.htm>).

Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :

D-98-08 - Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis (<http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/d-98-08f.shtml>); et

D-01-05 - Programme canadien de certification des matériaux d'emballage en bois (PCCMEB) (<http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/d-01-05f.shtml>).

D2025 (2008-12-12)

14.9 Marchandises excédentaires

La quantité de marchandise que l'entrepreneur doit livrer est spécifiée dans le contrat. L'entrepreneur demeure responsable des marchandises excédentaires livrées, peu importe si ces marchandises ont été livrées volontairement ou suite à une erreur de la part de l'entrepreneur. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour la livraison de marchandises excédentaires, et il ne retournera pas lesdites marchandises à l'entrepreneur, sauf si ce dernier accepte de payer tous les coûts liés à leur retour, y compris, sans toutefois s'y limiter, les coûts administratifs, d'expédition et de manutention. Le Canada se réserve le droit de déduire ces coûts de toute facture présentée par l'entrepreneur.

B7500C (2006-06-16)

14.10 Ensembles incomplets

L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

D9002C (2007-11-30)

15. Programme des marchandises contrôlées

1. Étant donné que le contrat nécessite la production de marchandises contrôlées ou l'accès à des marchandises contrôlées qui sont visées par la Loi sur la production de défense, L.R., 1985, ch. D-1, l'entrepreneur et tout sous-traitant sont avisés que, au Canada, seules les personnes inscrites, exemptées ou exclues en vertu du Programme des marchandises contrôlées (PMC) sont légalement autorisées à examiner, à posséder ou à transférer des marchandises contrôlées. L'entrepreneur trouvera des précisions sur la façon de s'inscrire au PMC à l'adresse : <http://www.pmc.gc.ca>.
2. Lorsque l'entrepreneur et tout sous-traitant proposé pour l'examen, la possession ou le transfert de marchandises contrôlées ne sont pas inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC au moment de l'attribution du contrat, l'entrepreneur et tout sous-traitant devront, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, soumettre la ou les demandes d'inscription ou d'exemption requises au PMC. Aucun examen, possession ou transfert de marchandises contrôlées ne devra être effectué avant que l'entrepreneur ait prouvé, à la satisfaction de l'autorité contractante, que l'entrepreneur et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC.

Le défaut de la part de l'entrepreneur de prouver, à la satisfaction de l'autorité contractante, que l'entrepreneur et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, sera considéré un manquement en vertu du contrat, sauf si le Canada est responsable de cette situation à cause d'un retard dans le traitement de la demande.

3. L'entrepreneur et tout sous-traitant doivent maintenir en vigueur leur inscription, leur exemption ou leur exclusion relative au PMC pendant la durée du contrat et, dans tous les cas, aussi longtemps qu'ils examineront, posséderont ou transféreront des marchandises contrôlées.

A9131C (2008-12-12)

Schedule "1" - Exigence et liste de prix

Exigence:

Article	Description	Unité dist.	Total d'articles	Prix unitaire ferme	Prix calculé de l'unité
1	Fusées acoustiques sous-marines (SUS) MK 84 Mod 1 NNO: 5845-21-892-5363 n/p: DL300493-2 COF : 16848 au n/p : 120-0775-005 COF: 7A529 Énoncé de travaux - 15845-MK 84(DPEAGM 2-5-3) 27 janvier 2012	Chaque	3,000		
2	Éléments de données conformément à la Liste de données essentielles de Énoncé de travaux 15845- MK 84(DPEAGM 2-5-3)	lot	1	nil	nil
Prix total partiel ferme					
TPS / TVH					
Droits de douane					
Taxes d'accise					
Prix total					

Fusées acoustiques sous-marines MK 84 Mod 1 placées dans des caisses de cartons palettisées conformément aux prescriptions. L'article 0001 doit inclure des échantillons d'épreuve de chute (aérolargage).

Chaque lot doit se composer de 1 000 fusées, de sorte que si on exclut les échantillons destinés à l'épreuve de chute (mais qu'on inclut les fusées de rechange) chaque lot doit se composer de 966 fusées. Les échantillons destinés à l'épreuve de chute comprennent 32 fusées et deux fusées supplémentaires doivent être livrées comme fusées de rechange.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8484-12WA15/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

100qfW8484-12WA15

Buyer ID - Id de l'acheteur

100qf

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8484-12WA15

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Consignataire/livraison:

l'épreuve de chute:

Canadian Forces Maritime Experimental and Test Ranges
3400 Fairwinds Drive,
Nanoose Bay, B.C.
V9P 9J9 Canada

Fusées (lot):

Superintendent
Canadian Forces Ammunition Depot Bedford
Highway 7
Bedford, NS
B4A 2X0 Canada

15845- MK 84(DPEAGM 2-5-3)

27 janvier 2012

**ÉNONCÉ DES TRAVAUX -
ACQUISITION DE FUSÉES ACOUSTIQUES SOUS-MARINES (SUS) MK 84 MOD 1**

1. INTRODUCTION

1.1 Le ministère de la Défense nationale (MDN) a besoin d'acquérir 3 000 fusées acoustiques sous-marines (SUS) MK 84 Mod 1, définies dans le présent document sous l'appellation « fusée ». Le présent énoncé des travaux définit les termes techniques d'achat.

2. OBJECTIF

2.1 Le Ministère a l'intention d'acquérir 3 000 fusées conformes aux exigences du présent énoncé des travaux.

3. DESCRIPTION DES TRAVAUX

3.1 L'entrepreneur doit produire 3 000 fusées conformément aux dispositions du présent contrat et au devis général portant sur les fusées acoustiques sous-marines (SUS) Mark 84 MOD 1 du 9 août 1996, tel que modifié à l'annexe A du présent EDT sous l'appellation « Devis sur les fusées ». Les fusées doivent se composer de trois (3) lots de 1 000 unités chacun ou selon les indications du para 4.5 du présent EDT. La taille du lot comprend des échantillons destinés à l'épreuve de chute et des fusées de rechange choisies.

3.2 Toutes les fusées doivent être livrées emballées, comme prescrit, dans des caisses de carton convenables, chaque fusée étant isolée des autres dans la caisse. La caisse de carton doit être d'un type acceptable pour le MDN. Les caisses doivent être palettisées selon la définition contenue dans les conditions générales de l'appendice G du devis de production de bouées acoustiques, et selon les exigences du présent contrat.

3.3 Lorsqu'elles sont larguées conformément aux procédures et techniques normales, les fusées doivent satisfaire à tous les critères de rendement et du devis établis dans le contrat, dans le présent EDT et dans tous les devis et documents contractuels pertinents.

4. RENSEIGNEMENTS DE COMMANDE

Les renseignements suivants définissent davantage le besoin relatif aux SUS.

4.1 Devis.

a. Devis général, fusées acoustiques sous-marines (SUS) Mark 84 Mod 1, du 9 août 1996;

b. Production Sonobuoy Specification (PSS) for Bathythermograph Transmitting Set AN/SSq-36B and Sonobuoys AN/SSQ-53E, 57C1, 57C2, 62E, 77B and 86, ou devis PSS, du 15 octobre 1998.

4.2 Gestion de la configuration. La fusée est désignée comme étant un élément de la configuration (ÉC) selon le para 3.1 du Devis général, intitulé Gestion de la configuration (GC). L'entrepreneur doit maintenir la GC selon l'appendice D du devis PSS.

4.3 Nomenclature. La nomenclature de la fusée est SUS MK-84 MOD 1. Le numéro de nomenclature OTAN (NNO) est 5845-21-892-5363.

4.4 Programme de qualité. L'entrepreneur doit appliquer un programme de qualité conforme à l'appendice D du devis PSS.

4.5 Taille du lot. La taille du lot comprend des échantillons destinés à l'épreuve de chute et des fusées de rechange. Chaque lot doit se composer de 1 000 fusées, de sorte que si on exclut les échantillons destinés à l'épreuve de chute (mais qu'on inclut les fusées de rechange) chaque lot doit se composer de 966 fusées. Les échantillons destinés à l'épreuve de chute comprennent 32 fusées et deux fusées supplémentaires doivent être livrées comme fusées de rechange. Le responsable technique peut déroger à l'exigence relative à la taille du lot et faire l'essai de l'ensemble du lot à l'aide d'un seul échantillon destiné à l'épreuve de chute. Le responsable technique peut procéder ainsi si l'entrepreneur produit présentement du matériel identique au matériel exigé et que l'essai réussi du lot est attesté par le gouvernement des États-Unis. Cette dérogation peut aussi s'appliquer si l'entrepreneur fournit de la documentation d'appui satisfaisante à cet effet.

4.6 Épreuve de chute. Les échantillons destinés à l'épreuve de chute doivent être convenablement emballés et palettisés pour en assurer la sécurité à leur arrivée à destination. Les emballages des échantillons d'épreuve de chute et de premier article n'ont pas à porter les marques requises. Des épreuves de chute (aérolargage) doivent être menées sur tous les lots de série comme prescrit dans le présent document et dans le contrat. Le responsable technique doit déterminer le moment et la façon d'envoyer l'échantillon à l'installation d'épreuve de chute, même si cette responsabilité est normalement confiée à l'inspecteur du gouvernement. Le responsable technique/l'inspecteur du gouvernement sur place doit tout mettre en œuvre pour autoriser l'envoi et fixer la date de l'épreuve de chute aussi rapidement que possible. Les consignes suivantes relatives à la présentation de l'avis d'envoi de l'échantillon destiné à l'épreuve de chute doivent s'appliquer.

4.6.1 L'inspecteur du gouvernement sur place doit s'assurer qu'on ait sélectionné au hasard le nombre prédéterminé de fusées complètement assemblées et un nombre correspondant de fusées de rechange. Une fois que l'échantillon a été sélectionné pour l'épreuve de chute, l'inspecteur doit fournir par écrit les renseignements suivants au responsable technique et au responsable de l'épreuve de chute (aérolargage) :

- a. numéro de l'épreuve de la fusée de série (PT);
- b. numéro du contrat;

- c. taille de l'échantillon;
- d. taille du lot (y compris l'échantillon);
- e. date de présentation à l'inspecteur du gouvernement pour fin de sélection;
- f. date et méthode d'envoi;
- g. numéros de série;
- h. tous autres détails pertinents.

4.7 Acceptation du lot. Un échantillon de fusée complète du lot de série doit être envoyé à l'installation d'essai désignée en vue de l'épreuve de chute. La taille de l'échantillon du lot doit être conforme aux indications de la norme MIL-STD-105E, *General Inspection Level I and Single Sampling Plan for Normal Inspection*. Le critère servant à établir une défectuosité doit être la non-conformité à toute exigence du devis sur les fusées. Les défectuosités doivent être classées selon qu'elles sont critiques, majeures ou mineures, conformément aux indications de la norme MIL-STD 105E. L'acceptation du lot doit se fonder sur un NQA de 1.5 pour un signal de sortie acoustique qui correspond au code choisi et un NQA de 4.0 pour la conformité aux exigences selon les indications de la norme MIL-STD-105E.

4.8 Rejet du lot. Le lot de fusées que représente l'échantillon soumis à l'essai doit être rejeté si le nombre de défectuosités dépasse la limite du niveau de qualité acceptable (NQA) selon les indications de la norme MIL-STD-105E. Les autres fusées de rechange des lots rejetés doivent être retournées à l'entrepreneur, à sa demande et à ses frais; autrement, elles doivent être mises au rebut à la fin du contrat. Les lots rejetés doivent être remis en état de manière à en supprimer les défectuosités avant qu'ils ne soient présentés de nouveau pour une nouvelle épreuve. Le responsable technique doit approuver les plans de remise en état des fusées et accepter qu'elles soient présentées de nouveau, et ce avant leur envoi. Les consignes de remise en état font l'objet des dispositions du contrat.

4.9 Calendrier de remise en état. Les lots non satisfaisants à la suite des épreuves d'acceptation peuvent être remis en état et présentés de nouveau pour des épreuves conformément à la LDEC 003.

4.10 Fiches signalétiques (FS). Toutes les FS en lien avec les biens livrés doivent être envoyées conformément à la LDEC 013. L'envoi des FS doit avoir lieu avant la première livraison des produits de série en marge du contrat.

5. GESTION DE PROJET

5.1 Exigences. Les aspects de la gestion du projet doivent au moins inclure l'établissement d'un programme de la qualité, la tenue de réunions, la production de comptes rendus mensuels d'avancement des travaux et des rencontres mensuelles, ou au besoin, avec le responsable technique du MDN.

5.2 Gestionnaire de projet - Entrepreneur. L'entrepreneur doit nommer un gestionnaire de projet (GP) et en informer l'autorité contractuelle au moment de l'attribution du contrat. Le GP de l'entrepreneur sera le point de contact entre l'entrepreneur et le MDN.

5.3 Gestionnaire de projet - MDN. Le responsable de la conception (RC) du MDN est le Directeur - Gestion du programme d'équipement aérospatial (maritime) (DPEAGM). Le responsable technique (RT) du MDN est M. T.R. Higham, DPEAGM 2-5-3; téléphone (613) 991-9842, télécopieur (613) 998-1097.

5.4 Responsable de l'installation d'essai/de l'épreuve de chute (aérolargage). Le groupe d'essai des bouées acoustiques des Centres d'expérimentation et d'essais maritimes des Forces canadiennes (CEEMFC) est responsable de l'épreuve de chute (aérolargage). Le point de contact des CEEMFC est M. Ted Hix, agent de projet - Systèmes acoustiques; téléphone 250-468-5006, télécopieur 250-756-5055.

5.5 Réunion. Une réunion peut être convoquée dans les 15 jours suivant l'attribution du contrat afin de préciser certains points relatifs au contrat. Les participants peuvent inclure des représentants de l'entrepreneur, le RT du MDN, le représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) sur place du gouvernement, TPSGC (agent des marchés) et le responsable des achats du MDN.

5.6 Procès-verbal. L'entrepreneur doit préparer le procès-verbal de toutes les réunions relatives au contrat.

6. LISTE DE DONNÉES ESSENTIELLES DU CONTRAT (LDEC)

6.1 L'annexe B du présent EDT ci-jointe contient une liste consolidée des données essentielles de tout programme de qualification et du programme de production; les données de la liste sont indiquées à l'article 002 du para 7 portant sur les produits à livrer.

6.2 LDEC 001 - Données essentielles - Comptes rendus d'analyse de défaillance

L'entrepreneur doit présenter des comptes rendus d'analyse de défaillance au responsable technique conformément à la LDEC 001. Si l'enquête prend plus de temps que les 10 jours prévus, un compte rendu provisoire doit être présenté dans ces 10 jours prévus. Le RAQ sur place du gouvernement doit assister à toutes les analyses de défaillance exécutées à l'installation.

6.3 LDEC 002 - Avis - envoi de l'échantillon pour l'épreuve de chute et durée maximale de l'épreuve

Une fois que le RAQ sur place du gouvernement a approuvé l'échantillon destiné à l'épreuve de chute, il attribue un numéro d'épreuve de la fusée de série (PT) et fait parvenir l'information définie dans la LDEC 002 au responsable technique et aux CEEMFC, par courriel, par courrier ou par télécopieur. On peut obtenir les consignes concernant l'attribution du numéro PT auprès du responsable technique. Les épreuves de chute (aérolargage) sont exécutées dans les 10 jours ouvrables suivants.

6.4 LDEC 003 - Proposition de remise en état et de nouvelle présentation des lots défectueux

Les lots qui ont été rejetés doivent être remis en état puis être présentés de nouveau en vue d'une reprise de l'épreuve conformément à la LDEC 003.

Avant de présenter les lots de nouveau, il faut que les conditions suivantes soient respectées.

(1) La cause de chaque défectuosité relevée pendant l'épreuve d'acceptation doit être déterminée.

(2) Le RAQ sur place du gouvernement doit sélectionner au hasard 80 fusées du lot restant en vue d'un examen préliminaire. L'échantillon retenu doit faire l'objet d'une inspection et d'un essai pour y déceler chaque défectuosité relevée pendant l'épreuve d'acceptation. Le critère REMISE EN ÉTAT/NON REMISE EN ÉTAT pour l'intégralité du lot est fonction des résultats de l'examen préliminaire de ces 80 fusées, c'est-à-dire :

a) pour toute défectuosité individuelle relevée une fois (dans l'échantillon de 80 fusées) jusqu'à concurrence de cinq défectuosités différentes : il n'est pas nécessaire de remettre tout le lot en état, mais il faut présenter de nouveau le lot pour l'épreuve de chute;

b) pour toute défectuosité individuelle relevée deux fois ou plus (dans l'échantillon de 80 fusées): pour tout le lot, il faut corriger chaque cause de défectuosité;

c) pour toute défectuosité individuelle relevée, jusqu'à concurrence de six défectuosités ou plus : pour tout le lot, il faut corriger la défectuosité ou les défectuosités ayant le plus d'impact sur la fiabilité d'utilisation des fusées (réussite de la mission), tel que le détermine le responsable technique lors de l'examen du dossier de défectuosités.

(3) Avant le début des travaux, la méthode de remise en état doit être présentée au responsable technique, par l'entremise du RAQ sur place du gouvernement, pour fin d'approbation.

(4) Il faut procéder à un examen préliminaire de tout le lot pour y déceler les causes des défectuosités qui doivent être corrigées. Toutes les fusées présentant ces défectuosités doivent être remises en état selon la méthode approuvée.

(5) Le lot doit être constitué selon la taille prescrite dans le contrat, aux frais de l'entrepreneur, et un échantillon doit être choisi au hasard pour une épreuve d'acceptation subséquente.

(6) Sur approbation du responsable technique, les lots rejetés à la deuxième épreuve d'acceptation peuvent être présentés de nouveau, jusqu'à concurrence de deux autre fois, selon la méthode décrite aux para (a) à (c) ci-dessus. Du matériel, des pièces ou des composants provenant des lots peuvent être réutilisés conformément aux procédures approuvées par le RAQ sur place du gouvernement.

6.5 LDEC 004/005/006 - Proposition de modification technique, demande de dérogation et demande de renonciation

Toutes les modifications au produit de base doivent être classées selon les exigences de l'appendice B du PSS et doivent y satisfaire. L'entrepreneur doit, au besoin, identifier toutes les modifications de type approuvées et mises en œuvre pendant la durée du contrat. Les propositions de modification technique de classes I et II doivent être présentées conformément à la LDEC 004. Les demandes de dérogation et de renonciation doivent être présentées conformément aux LDEC 05 et 006, respectivement; elles ne doivent pas être intégrées ni mises en œuvre avant d'avoir été approuvées par le responsable technique. Si la ou les modification(s) proposée(s) peuvent influencer sur la conformité au présent devis, le responsable technique doit pouvoir exiger de l'entrepreneur qu'il fournisse des fusées intégrant ces modifications à des fins de reprise de l'épreuve, et ce avant que la modification ait été approuvée. Le responsable technique doit informer l'entrepreneur du nombre de fusées (ne pas dépasser un nombre de cinq fusées pour l'approbation d'utilisation), des renseignements techniques et/ou des matériaux accessoires requis en vue d'une évaluation adéquate de la modification proposée.

6.6 LDEC 007 - Données de conception, dessins et calculs

L'équipement mentionné dans le devis sur les fusées est désigné comme étant un élément de la configuration (ÉC) qui nécessite une identification de configuration du produit (ICP) sous la forme d'un document technique. Conformément à la LDEC 007, ce document doit être conservé et contrôlé par l'entrepreneur. Toutes les modifications à l'ICP de l'équipement approuvé doivent être faites selon les dispositions du présent contrat. Un jeu complet de dessins, y compris la disposition mécanique, les schémas et la liste des pièces à jour correspondant à la fusée livrée à l'article 0001, doit être conservé par l'entrepreneur et mis à la disposition du MDN pendant une période de 3 ans suivant la livraison finale des produits en marge du contrat. Le responsable technique peut demander ces documents ou une partie de ceux-ci avant le début de la production.

6.7 LDEC 008 - Plan des épreuves

Si un lot est défectueux et doit faire l'objet d'épreuves supplémentaires, l'entrepreneur doit décrire en détail toutes les épreuves requises conformément à la LDEC 008.

6.8 LDEC 009 - Comptes rendus mensuels d'avancement des travaux.

Si cela est requis, l'entrepreneur doit rédiger et fournir des comptes rendus mensuels d'avancement des travaux qui doivent identifier les éléments influant sur la livraison et les essais du produit, y compris les résultats des épreuves.

6.9 LDEC 010 - Procès-verbal des réunions

L'entrepreneur doit rédiger le procès-verbal de toutes les réunions et en transmettre des copies dans les 10 jours ouvrables suivant la tenue des réunions.

6.10 LDEC 011 - Certificat de conformité des lots de série

L'entrepreneur doit fournir un certificat de conformité suivant l'acceptation du lot et attestant que le lot est conforme à toutes les exigences du contrat et des devis pertinents.

6.11 LDEC 012 - Emballage et palettisation

Les entrepreneurs qui répondent à la Demande de proposition (DP) doivent inclure dans leur soumission les méthodes d'emballage et de palettisation. Le document doit au moins inclure des dessins montrant les matériaux, les instructions et les critères d'inspection; les méthodes doivent être acceptables pour le MDN.

6.12 LDEC 013 - Fiches signalétiques (FS)

Conformément à la LDEC 012, l'entrepreneur doit fournir une page-couverture à jour indiquant la quantité de toutes les matières dangereuses contenues dans la fusée, ainsi que les FS de toutes les matières mentionnées. Les FS doivent être valides depuis moins de 3 ans. Si les FS de matières individuelles sont valides depuis plus de 3 ans, il est acceptable de faire certifier la validité par le fabricant de la fusée sur la page-couverture de la FS. Cette FS doit être transmise avant la première livraison du produit en marge du contrat et être datée pour la première année du contrat.

7 PRODUITS À LIVRER

7.1 Les produits à livrer doivent être les suivants :

Numéro	Description	Quantité
Article 0001	Fusées acoustiques sous-marines MK 84 Mod 1 placées dans des caisses de cartons palettisées conformément aux prescriptions. L'article 0001 doit inclure des échantillons d'épreuve de chute (aérolargage).	3 000
Article 0002	Éléments de données conformément à la Liste de données essentielles de l'annexe B du présent EDT.	lot

7.2 Consignataire

7.1 Le DMFC Bedford doit être le consignataire de l'article 0001. L'article 0002 doit correspondre à ce qui est défini dans l'annexe B et/ou dans le contrat.

ANNEXE A

De : 15845-MK 84(DPEAGM 2-5-3)

Date : 27 janvier 2012

MODIFICATIONS AU :

Devis général portant sur les fusées acoustiques sous-marines (SUS) Mark 84 MOD 1 (*General Specification for Signal, Underwater Sound (SUS) Mark 84 MOD 1*) du 9 août 1996.

1. Paragraphe 2. DOCUMENTS CONNEXES

a. 2.1.1 SPECIFICATION : FEDERAL (2.1.1 DEVIS : FÉDÉRAL)

Supprimer ce qui suit :

WR-54/131B - Weapon Requirement (WR-54/131B - besoin concernant des armes)

Ajouter ce qui suit :

SPECIFICATIONS: FEDERAL (DEVIS : FÉDÉRAL)

Ppp-b-636j INT Amendment-3(GL) JANUARY 1988 Federal Specification Boxes, Shipping, Fiberboard (PPP-B-636J, modification PROV-3(GL): Devis fédéral, janvier 1988 - Caisses d'expédition en carton dur;

b. Para 2.1.2 Other Government Documents(Autres documents du gouvernement):

Supprimer ce qui suit :

DOCUMENTS

Production Sonobuoy Specification (PSS), 1^{er} août 1996

DESSINS - tous

Ajouter ce qui suit :

DOCUMENTS

Production Sonobuoy Specification (PSS), 15 octobre 1998

STANDARDS MILITARY (NORMES MILITAIRES)

MIL-STD-105E *Sampling Procedures and Tables for Inspection by Attributes*

2. Para 2.2 : **Ajouter la phrase suivante :**

De plus, les conditions générales et supplémentaires du contrat et de l'EDT doivent avoir préséance sur tout autre devis.

3. Para 4.5 et 4.6 : **Supprimer au complet et insérer ce qui suit :**

Para 4.5 Inspection de l'emballage et des palettes. L'entrepreneur doit effectuer des inspections pour s'assurer que les exigences relatives aux méthodes d'emballage et de palettisation approuvées par le MDN sont respectées en termes de matériaux, de fabrication et de marquage.

4. Para 5.1 Préservation et emballage. **Supprimer au complet et insérer ce qui suit :**

5.1 Emballage et palettisation. Les entrepreneurs qui répondent à la Demande de proposition (DP) doivent présenter dans leur soumission leur méthode d'emballage et de palettisation. Le document doit au moins inclure des dessins montrant les matériaux, les instructions et les critères d'inspection. L'emballage doit se composer de caisses de carton dur convenables et conformes au devis PPP-B-636J ou à un devis équivalent acceptable pour le MDN. Chaque fusée doit être isolée des autres dans la caisse. Les palettes doivent être faites d'un matériau de construction convenable et conforme aux exigences de l'appendice G du devis PSS ou d'un devis équivalent et être d'un type acceptable pour le MDN. Le responsable technique du MDN doit approuver la méthode d'emballage et de palettisation.

5.2 Marquage. **Supprimer au complet et insérer ce qui suit :**

Marquage : L'emballage doit porter les marques conformes aux conditions générales de l'appendice C du devis PSS. Des codes à barres ne sont pas requis.

MODIFICATIONS

Production Sonobuoy Specification Appendix C Section 3 (section 3 de l'appendice C du devis sur les bouées acoustiques de série), du 15 octobre 1998; Le marquage des fusées acoustiques sous-marines (SUS) Mark 84 MOD 1 est le suivant :

1. Para 1.1. **Modifier comme suit :**

Remplacer XXXXXXXXX-XXX par lot XX/XX. Les numéros de lot qui indiquent l'année de fabrication et le numéro de lot sous la forme xx/xx (p. ex., 99/02). Cet exemple indique une fusée fabriquée en 1999 pour le deuxième lot du contrat. Le numéro de lot peut être apposé à la main mais doit être lisible.

2. Para 2. **supprimer et ajouter ce qui suit :**

Toutes les caisses de carton doivent être marquées et inclure au minimum les renseignements suivants :

- a. numéro de nomenclature OTAN (NNO) de la fusée - 5845-21-892-5363;
- b. nomenclature de la fusée - FUSÉE ACOUSTIQUE SOUS-MARINE MK-84 MOD 1, NON EXPLOSIVE;
- c. poids (emballée) (p. ex., X.X Lb / X.X KG);
- d. code de fabrication;
- g. date d'emballage, mois et année (p. ex., 09-99);
- f. numéro du contrat (p. ex., W8484-9-WC02);
- d. numéro de lot (p. ex., 99/01).

3. Para 5. **supprimer au complet.**

ANNEXE B

De : 15845-MK 84(DPEAGM 2-5-3)

Date : 27 janvier 2012

LISTE DE DONNÉES ESENTIELLES DU CONTRAT

N° de donnée	Description	Qté	Destinataires	Fréquence
001	Compte rendu d'analyse de défautuosité	1	DPEAGM 2-5-3	Au plus tard 10 jours suivant la réception de la fusée défectueuse par l'entrepreneur.
002	Avis d'envoi d'échantillon d'épreuve de chute (aérolargage)	4	DPEAGM 2-5-3 CEEMFC	Au plus tard 7 jours avant l'envoi.
003	Proposition de remise en état et de nouvelle présentation	1	DPEAGM 2-5-3 TPSGC RAQ sur place du gouvernement	Au plus tard 14 jours après l'analyse des défautuosités.
004	Proposition de modification technique	3	DPEAGM 2-5-3 TPSGC RAQ sur place du gouvernement	Au besoin.
005	Demande de dérogation	3	DPEAGM 2-5-3 TPSGC RAQ sur place du gouvernement	Au besoin.
006	Demande de renonciation	3	DPEAGM 2-5-3 TPSGC RAQ sur place du gouvernement	Au besoin.
007	Données de conception, dessins et calculs	1	DPEAGM 2-5-3	Le gouvernement peut demander les données avant le début de la production.
008	Plan des épreuves	1	DPEAGM 2-5-3 CEEMFC	À livrer 14 jours avant la date voulue de l'épreuve.
009	Compte rendu mensuel d'avancement des travaux de l'entrepreneur	4	DPEAGM 2-5-3 DPT 7-2-4 TPSGC RAQ sur place du gouvernement	À la demande du gouvernement.
010	Procès-verbal des réunions	4	DPEAGM 2-5-3 DPT 7-2-4 TPSGC RAQ sur place du gouvernement	Au plus tard 10 jours ouvrables après la réunion.
011	Certificat de conformité des lots de série	3	DPEAGM 2-5-3 RAQ sur place du gouvernement	Avec le DD250
012	Méthode d'emballage et de palettisation	1	DPEAGM 2-5-3	Avec la soumission.
013	Fiches signalétiques	2	DPEAGM 2-5-3 DPT 7-2-4	Avant la première livraison.